

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

N° : 550-06-000026-113

DATE : 23 juin 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE DALLAIRE, J.C.S.

DAVID BROWN et al.

c.

LLOYD'S UNDERWITERS et al.

TRANSCRIPTION DES MOTIFS DU JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE LE 18 JUIN 2014

[1] Je vais vous indiquer à l'avance que je me prévaux de l'arrêt *Kellogg's*¹ qui permet à un juge de remanier, de reformuler ses motifs dans une transcription qui serait demandée par une des parties.

[2] Le Tribunal est saisi d'une requête en irrecevabilité par la défenderesse Lloyd's Underwriters dans le but d'être mise hors de cause au motif qu'il y a une exclusion dans sa police d'assurance qui exclut les actes frauduleux, dans le sens large des mots « actes frauduleux » que l'on retrouve à la police d'assurance comme me l'a souligné avec raison Me Champagne, et non pas dans le sens du mot « fraude » au Code criminel.

¹ 1978 C.A. 258. Cet arrêt accorde au juge qui a rendu jugement dans le feu de l'action la possibilité de remanier le texte en vue d'en faciliter la lecture et la compréhension. En l'espèce, le soussigné a modifié le texte pour le rendre plus intelligible et certaines références jurisprudentielles ont été ajoutées en notes de bas de page.

550-06-000026-113

PAGE : 2

[3] Donc, on parle d'un acte frauduleux au sens de la police d'assurance.

[4] Le premier commentaire que le Tribunal tient à faire, c'est de rappeler le principe que la Cour d'appel a souvent eu l'occasion de redire, à savoir que le juge de première instance saisi d'une requête en irrecevabilité doit être d'une grande prudence avant de rejeter un recours, au stade préliminaire, sans que les parties n'aient eu l'occasion d'être entendues.

[5] Je considère que cet enseignement que la Cour d'appel nous rappelle à l'occasion, parce que l'on commet l'erreur d'être trop vite à « tirer la plug » comme on dit, doit être présent à notre esprit, doit être respecté, et je le fais sans réticence.

[6] Je réalise que ma responsabilité, à ce niveau, est de faire en sorte que ce n'est que dans un cas où il est clair et sans équivoque que le recours est voué à l'échec, qu'il n'a aucune chance de succès, que je peux empêcher une partie de se rendre au procès dans un dossier qui est judiciairisé.

[7] Or, dans le dossier que j'ai actuellement devant moi, je ne peux pas arriver à la conclusion, strictement à la lumière de la lecture des procédures et des arguments qui sont faits, que le recours est nécessairement voué à l'échec contre Lloyd's.

[8] Que le recours soit engagé sur un chemin parsemé de difficultés et d'obstacles est probablement vrai, mais je ne suis pas ici pour évaluer ses chances de succès.

[9] Si je n'arrive pas à la conclusion que la partie demanderesse n'a aucune chance de succès, je dois, avec prudence, permettre à la partie demanderesse de faire sa preuve et de tenter de convaincre un juge que son recours est bien fondé.

[10] Or, en l'espèce, l'argument soulevé par Lloyd's repose exclusivement sur une exclusion qu'on trouve dans sa police et qui fait en sorte que la police ne s'applique pas aux réclamations fondées ou attribuables à des actes frauduleux, malhonnêtes, criminels ou à une faute intentionnelle.

[11] Il s'agit de l'exclusion 6d) de la police.

[12] Le problème de base qui se pose en l'espèce, c'est qu'à la lumière des procédures, il n'existe aucun lien évident, palpable ou même identifiable entre les actes frauduleux posés par Jémus, Roy et Primeau d'une part et, d'autre part, les agissements de l'assuré de Lloyd's, c'est-à-dire Marc Jémus.

[13] À mon avis, ceci pose un problème fondamental, au niveau surtout d'une irrecevabilité, si nous n'avons pas l'opportunité de vérifier dans quelle mesure cette exclusion peut s'appliquer à l'assuré qu'est Marc Jémus.

550-06-000026-113

PAGE : 3

[14] Ceci ne pourra, à mon avis, être vidé ou vérifié que dans le cadre d'un débat au fond si on veut être le moins prudent à ce niveau.

[15] Les autorités qui nous sont données relativement au fait que la fraude, ou l'acte frauduleux, je pense à l'arrêt *Roberge*, entre autres, et aussi la décision du juge Déziel du 23 octobre 2012 dans laquelle on discute du fait que la fraude est expressément exclue de la police, en fait aux paragraphes 81 et suivants de ce jugement.

[16] À mon avis, ces dossiers n'établissent pas une règle applicable universellement.

[17] Ce sont des dossiers, des situations qui ont été décidées dans un contexte bien particulier et, à mon avis, le Tribunal doit être très prudent à l'idée de rejeter sur cette base la demande de couverture, au stade préliminaire, sans qu'il y ait eu de procès, sans qu'il y ait eu preuve d'acte frauduleux ou de faute lourde, en utilisant l'une ou l'autre des exclusions de la police pour faire rejeter ce recours.

[18] Par ailleurs, je tiens à souligner que le juge Déziel, dans une autre décision rendue le 29 mai 2013 dans *Brown c. Lloyd's Underwriters*, indique clairement aux pages 18 et 19, au paragraphe 112, que la question de l'application des clauses d'exclusion pour acte frauduleux devra être tranchée au mérite.

[19] À mon point de vue, cette phrase du juge Déziel rejoint parfaitement les sentiments qui m'animent quand je suis saisi de cette requête en irrecevabilité.

[20] Il m'apparaît effectivement que la question de l'application de cette clause ne peut être traitée que dans le cadre du procès au mérite.

[21] Alors, en ce sens, je n'ai pas l'impression de m'éloigner du raisonnement du juge Déziel.

[22] Je suis un peu perplexe relativement à la décision de 2012, et particulièrement aux paragraphes 81 et suivants où l'on parle d'actes frauduleux qui sont exclus, mais il faut quand même garder à l'esprit qu'en 2013, le juge Déziel, saisi encore une fois de ces questions dans le même dossier, a examiné les différentes clauses sur lesquelles s'appuyait *Lloyd's*, et il est arrivé à la conclusion que la clause d'exclusion pour actes frauduleux devrait être examinée et tranchée au mérite.

[23] Le juge Déziel en profite pour souligner que ce n'est pas la même situation que celle dans laquelle se trouvait la compagnie d'assurance Liberty qui avait été mise hors de cause dans la décision du 23 octobre 2012.

[24] Je me souviens, en lisant le jugement du juge Déziel de 2012 que, dans le cas de Liberty, il y avait la question de la prescription qui entrait en ligne de compte et que ce recours-là avait été traité d'abord et avant tout sur la base de cet élément.

550-06-000026-113

PAGE : 4

[25] Alors, tout cela pour dire qu'à mon avis, quand le juge Déziel dit que la question de l'application des clauses d'exclusion pour actes frauduleux devrait être tranchée au mérite, ça m'apparaît tout à fait fondé.

[26] Maintenant, j'ajouterai ceci : quand on regarde la requête introductive d'instance du demandeur Brown, il faut quand même, au moment de décider si un assuré a droit ou non à la couverture d'assurance en matière d'assurance responsabilité, que le Tribunal s'arrête un peu à examiner les allégations qui sont faites à l'encontre de cet assuré.

[27] On sait que, si des allégations de fraude, des allégations d'actes intentionnels, sont le fondement juridique à l'encontre d'un assuré, et sont le seul fondement juridique de la requête à l'encontre d'un assuré, la jurisprudence dit que l'assureur est fondé de dire « je ne couvre pas » et l'assuré est alors obligé de se défendre seul vu l'exclusion portant sur les actes frauduleux et les actes intentionnels, pour prendre un exemple concret.

[28] Par contre, si on y trouve à la fois des allégations de fraude et des allégations de négligence, l'assureur doit défendre son assuré.

[29] Je ne citerai pas les causes de jurisprudence à ce sujet mais c'est un principe très précis, notoire et incontesté au niveau juridique².

[30] Toutefois, dans le dossier qui nous intéresse, il faut quand même noter que, s'il est vrai, comme le soulignait Me Champagne, que « the facts at the basis of the class action » c'est « the fraudulent scheme set up by Jémus, Roy and Prévost », (j'espère que ceux qui entendent mes paroles vont être indulgents pour mon accent assez lourd quand je parle anglais), s'il est vrai que l'on retrouve cela aux paragraphes huit et suivants, il n'en demeure pas moins qu'à partir du paragraphe 204, les allégations qui sont faites à l'encontre de l'assuré de Lloyd's, ce sont des allégations de négligence, des allégations qui portent sur les activités professionnelles de l'assuré de Lloyd's, qui n'aurait pas agi avec la prudence, avec la diligence qui aurait été appropriée.

[31] Ceci, faut-il le dire, est au cœur même de la notion d'assurance responsabilité civile. C'est pour cela que l'on s'assure, pour se protéger de nos erreurs et nos fautes non-intentionnelles.

² Les jugements auquel le Tribunal faisait référence, sans les identifier, incluent, entre autres: *Nichols c. American Home Insurance* [1990] 1 R.C.S. 801; *Cf. Anglsperger c. Carrière*, [1992] R.R.A. 745 (C.S.); *Boreal Assurances c. Réno-Dépôt Inc.* [1996] R.J.Q. 46 (C.A.); *Lloyd's of London c. Scalera* [2000] 1 R.C.S. 551.

550-06-000026-113

PAGE : 5

[32] Alors, à ce niveau, il me semble qu'au stade de l'irrecevabilité, dès l'instant où je vois ces allégations, je ne peux pas purement et simplement les balayer du revers de la main et dire « la clause d'exclusion est claire à l'égard des actes frauduleux et, par conséquent, je rejette l'action même si elle porte aussi sur la négligence de l'assuré », qui est alléguée à partir du paragraphe 204.

[33] C'est là un autre motif pour rejeter l'irrecevabilité qui est présentée devant moi ce matin.

[34] Par ailleurs, le Tribunal tient à souligner aussi, c'est Me Sylvestre qui a attiré mon attention sur ce point, que la police elle-même est loin de mettre tous les assurés dans le même sac, les innocents comme les coupables.

[35] Il en ressort que la perte du droit à la couverture ne vise que les assurés qui sont coupables de fraude ou d'un acte intentionnel.

[36] C'est aussi ce que prévoit l'article 2464 du *Code civil*, qui a été adopté suite à une décision de la Cour suprême³ dans laquelle la Cour suprême avait mis tous les assurés dans le même sac, les innocents comme les coupables, et rejeté le recours, ou refusé la couverture à des assurés innocents, ce qui avait amené le législateur à changer la loi par la suite pour mettre les assurés innocents à l'abri d'un tel résultat.

[37] Alors, dans ce cas-ci, il y a différentes clauses à l'intérieur de la police d'assurance, entre autres à l'exclusion 6, où l'on indique à la fin que l'exclusion ne s'applique pas à tout assuré qui n'est pas partie à la fraude, ou quelque chose du genre.

[38] Par ailleurs, la clause 11 fractionne un peu le contrat d'assurance pour couvrir séparément chaque assuré pour ne pas qu'il soit entaché par ce qui pourrait arriver à un autre assuré qui mériterait pour sa part « d'être peinturé en noir » pour prendre une expression imagée⁴.

[39] Alors, à ce sujet, il y a ces clauses de la police d'assurance, et il y a l'article 2064 C.c.Q., évidemment, qui visent le même objectif, c'est-à-dire faire en sorte que l'on ne mette pas tous les assurés dans le même sac.

[40] Depuis que le législateur a jugé nécessaire de mettre de côté le jugement de la Cour suprême pour indiquer dans le *Code civil* que les assurés innocents doivent être couverts, il me semble qu'il faut être très prudent, surtout au stade de l'irrecevabilité, avant de dire « parce qu'il y a un acte frauduleux, tout le monde, les assurés, les représentants, ceux qui font affaires avec eux, n'importe qui, tout le monde est mis dans

³ *Scott c. Wawanesa* [1989] 1 R.C.S. 1445.

⁴ Le Tribunal réfère à une vieille tradition du far-west voulant qu'on couvre de goudron et de plumes le fraudeur ou le mécréant avant de l'amener aux limites de la ville, assis sur un rail de chemin de fer.

550-06-000026-113

PAGE : 6

le même sac, et il n'y a plus de couverture parce qu'il y a une clause claire et non ambiguë d'exclusion dans la police».

[41] C'est bien beau des clauses claires et non ambiguës qu'on doit appliquer et non pas interpréter, mais encore faut-il que le contexte factuel permette d'arriver à la conclusion que cette clause-là doive s'appliquer.

[42] Je pense qu'il a été souligné que, dans la plupart des cas où l'on a appliqué ces clauses d'exclusions, c'est au terme d'un procès où l'on a eu l'occasion d'entendre la preuve et de vérifier dans quelle mesure les faits supportent la position de l'assureur au niveau de sa demande de l'exclure de la procédure ou de rejeter la procédure à son endroit, sur la base de l'exclusion qui est dans la police.

[43] Alors, ceci aussi m'apparaît être un élément important, dans le cadre de mon analyse, pour déterminer s'il est approprié ou non, à ce stade-ci, d'accueillir la requête en irrecevabilité et de mettre Lloyd's hors de cause.

[44] Alors, pour tous ces motifs, j'arrive à la conclusion que le dossier devra procéder au fond et que, par conséquent, la requête en irrecevabilité de Lloyd's doit être rejetée avec dépens, ceci étant dit avec beaucoup de respect et beaucoup d'estime pour la qualité des représentations qui ont été faites devant moi ce matin relativement à cette intéressante question juridique.

POUR LES MOTIFS ÉNONCÉS ORALEMENT À L'AUDIENCE, LE TRIBUNAL :

[45] **REJETTE** la requête en irrecevabilité;

[46] **AVEC DÉPENS.**

PIERRE DALLAIRE, J.C.S.

Me Pierre Sylvestre

Sylvestre, Fafard, Painchaud
Procureurs des demandeurs

Me Jo-Ann Demers

Clyde & Cie Canada
Procureurs de Samson et Associés

Me Elisa Clavier / Me Julie-Martine Loranger

McCarthy Tétrault
Procureurs de B2B Trust

550-06-000026-113

PAGE : 7

Me Marc Champagne

Jurilis Cabinet d'avocats

Procureurs du défendeur Lloyd's Underwriters

Me Geneviève Cotnam / Me Geneviève Allen

Stein Monast

Me William Desrochers

Caroline Simard avocats

Procureurs de François Roy

Me Anthony Robert

Procureur du défendeur Marc Jémus